

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 23/11//2016

Commission de Discipline PV N°9 Résultats du Week-end du 19/20 novembre 2016

COUPE DE LA LIGUE (1/2 Finales) RUGBY A 13

Féminines

XIII Catalan – Lescure/Arthès 14 - 24
Toulouse Ovalie – Carcassonne 30 – 00 forfait Carcassonne (Décision n° 1)

U13

MJC Carcassonne – XIII Catalan 8 - 10
Barcarès – Ille/Têt 4 – 50

U15

XIII Catalan – Albi 40 - 0
Baho – MJC Carcassonne 19 – 12

U17

TO XIII – Lézignan 52 – 16 (Décision n° 2)
St Estève – XIII Catalan 14 – 30 (Décision n° 3)

U20

Réalmonat – Lescure 40 – 26 (Décision n° 4)
TO XIII – St Estève 8 – 52 (Décision n° 5)

DN25)

Baroudeur de Pia – Le Soler 26 - 12 (Décision n° 6)
St Laurent Cabrerisse – Villefranche d'Albi 38 – 10 (Décision n° 7)

COUPE DE LA LIGUE (1/2 Finales) RUGBY A 9

Féminines

Limoux – Montpellier 30 – 0 forfait Montpellier (Décision n° 8)
TO XIII – St Gaudens 20 – 16

U13

St Estève – XIII Catalan 8 – 20
Ayguesvives – TO XIII 4 - 28

U15

Villefranche 12 – Lescure/Arthès 26 – 64
XIII Catalan – Toulouse JJ 40 – 0

U17

Sète/Montpellier – Rieux Minervois 30 – 0 forfait Rieux Minervois (Décision n° 9)
TO XIII – Villefranche 12 72 - 16 (Décision n° 10)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décisions

La commission de discipline réunie le 22 novembre 2016 a délibéré :

Décision n° 1

Féminines – Toulouse Ovalie – Carcassonne

Vu le courriel de Mr CANATO,

Considérant le courriel de Mr CANATO Freddy, en date du 19 novembre 2016, nous informant avoir reçu ce jour une communication téléphonique d'un responsable de CARCASSONNE l'informant du forfait de son équipe Féminines pour la rencontre TOULOUSE OVALIE – CARCASSONNE

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre TOULOUSE OVALIE - CARCASSONNE perdue par FORFAIT par le groupement sportif de CARCASSONNE sur le score de 30 à 00.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 2

CL U17 – TO XIII - LEZIGNAN

Vu le rapport de l'arbitre Mr BAQUE,

Vu le rapport du délégué Mr GARREL,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par TO XIII,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LEZIGNAN,

Considérant qu'à la 54^{ème} minute, le joueur n° 5 DE ANTONIO Jules licence n°1300023596 du groupement sportif de TO XIII a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur DE ANTONIO Jules ;

- inflige au groupement sportif de TO XIII, une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 3

CL U17 – St Estève – XIII Catalan 1

Vu le rapport de l'arbitre Mr GALLEGO,

Vu le rapport du délégué Mme TENE,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ST ESTEVE,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par XIII CATALAN 1,

Considérant qu'à la 38^{ème} minute, le joueur n° 20 ZAFFRA Valentin licence n°1300023596 du groupement sportif de ST ESTEVE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 66^{ème} minute, le joueur n° 13 COZZA Mathieu licence n°1300021531 du groupement sportif de ST ESTEVE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour contestation,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 45, 48 et 56 du Règlement disciplinaire,**
inflige aux joueurs ZAFFRA Valentin et COZZA Mathieu un avertissement chacun ;
- inflige au groupement sportif de ST ESTEVE, une amende de VINGT EUROS (20€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 4

CL U20 – Réalmont – Lescure/Arthès

Vu le rapport de l'arbitre Mr BRU ALAIN,
Vu le rapport du délégué Mr BRU BERNARD,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par REALMONT,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LESCURE ARTHES,

Considérant qu'à la 62^{ème} minute, le joueur n° 13 ROLLAND Thibaut licence n° 1398023793 du groupement sportif de REALMONT a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.5) pour croc en jambe,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur ROLLAND Thibaut ;
- inflige au groupement sportif de REALMONT une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 5

CL U20 – TO XIII - St Estève

Vu le rapport de l'arbitre Mr LUCAS,
Vu le rapport du délégué Mr ROYO,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par TO XIII,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ST ESTEVE,

Considérant qu'à la 52^{ème} minute, les joueurs n° 10 REULET Robin licence n°1399065050 du groupement sportif de TO XIII et n° 4 OUEDJDI Hedi licence n° 1396021922 du groupement sportif de ST ESTEVE ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige aux joueurs REULET Robin et OUEDJDI Hedi un avertissement chacun ;
- inflige aux groupements sportifs de TO XIII et ST ESTEVE, une amende de DIX EUROS (10€) chacun.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décision n° 6

CL DN2 - Baroudeurs Pia – Coteaux d'Agly/Le Soler

Vu le rapport de l'arbitre Mr ALBAFOUILLE,
Vu le rapport du délégué Mr LANNES,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par BAROUDEURS DE PIA,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par COTEAUX D'AGLY/LE SOLER,

Considérant qu'à la 71^{ème} minute, le joueur n° 6 BENHAMIDA Pierre licence n°1302023068 du groupement sportif de COTEAU D'AGLY/LE SOLER a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour placage haut, que ce carton constitue son 2^{ème} carton jaune,

Considérant qu'à la 73^{ème} minute, le joueur n°15 CHERAT Kader licence n° 1395054915 du groupement sportif de BAROUDEURS DE PIA a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour placage dangereux,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur BENHAMIDA Pierre une suspension de UN match avec sursis ;

inflige au joueur CHERAT Kader une suspension d'un match avec sursis ;
- inflige au groupement sportif de BAROUDEURS DE PIA une amende de DIX EUROS (10€).
- inflige au groupement sportif de COTEAU D'AGLY/LE SOLER une amende de QUARANTE EUROS (40€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS

Décision n° 7

CL DN2 - St Laurent de la Cabrerisse – Villefranche d'Albi

Vu le rapport de l'arbitre Mr FRILEUX,
Vu le rapport du délégué Mr LOISELEUX,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ST LAURENT DE LA CABRERISSE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLEFRANCHE D'ALBI,

Considérant qu'à la 33^{ème} minute, le joueur n° 6 BOURREL Aurélien licence n°1387018981 du groupement sportif de ST LAURENT DE LA CABRERISSE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour charge à l'épaule,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur BOURREL Aurélien une suspension de UN match avec sursis ;
- inflige au groupement sportif de ST LAURENT DE LA CABRERISSE une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décision n° 8

CL Féminines à 9 – Limoux - Montpellier

Vu le courriel de Mr CANATO Freddy Président de la Commission des Féminines de la Ligue Languedoc Roussillon,

Considérant le courriel de Mr CANATO, nous informant du forfait de de l'équipe Féminines à 9 du groupement sportif de MONTPELLIER pour la rencontre LIMOUX – MONTPELLIER,

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre LIMOUX - MONTPELLIER perdue par FORFAIT par le groupement sportif de MONTPELLIER sur le score de 30 à 00.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 9

CL U17 – Sète/Montpellier – Rieux Minervoies

Vu le courriel de Mr SOURES,

Considérant le courriel de Mr SOURES Thierry, en date du 10 novembre 2016, du groupement sportif de RIEUX MINERVOIS nous informant du forfait de son équipe U17 à 9 en Coupe de la Ligue pour la rencontre SETE/MONTPELLIER contre RIEUX MINERVOIS,

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre SETE/MONTPELLIER – RIEUX MINERVOIS perdue par FORFAIT par le groupement sportif de RIEUX MINERVOIS sur le score de 30 à 00.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 10

CL U17 à 9 – TO XIII – Villefranche 12

Vu le rapport de l'arbitre Mr QUEMENER,

Vu le rapport du délégué Mr GAREL,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par TO XIII,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLEFRANCHE 12,

Considérant qu'à la 42^{ème} minute, le joueur n° 13 LIEVY Jery licence n°1301063224 du groupement sportif de TO XIII a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant que le joueur LIEVY Jery a été sanctionné d'un carton jaune en date du 6 novembre 2016, le carton jaune infligée sur la rencontre TO XIII – Villefranche 12 constitue son 2^{ème} carton jaune,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur LIEVY Jery une suspension de UN match avec sursis ;
- inflige au groupement sportif de TO XIII une amende de QUARANTE EUROS (40€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Suite décision n° 13 du PV 8

DN2 – Le Soler/Coteau d'Agly – Toulouges

Vu la réclamation formulée, en bonne et due forme, par Mr CHAPELAIS Julien Président du groupement sportif de LE SOLER XIII (envoi en recommandé avec AR en date du 15/11/2016),

Vu le PV n° 25 de la Commission de Discipline de la Ligue Languedoc Roussillon du 16 mars 2016 (saison 2015-2016),

Considérant les informations transmises par Ligue Languedoc Roussillon nous informant que Mr LAZARO Cédric licence 1387020221 du groupement sportif de LE SOLER XIII, sanctionné de QUATRE matchs de suspension FERMES pour « insultes à l'arbitre » à compter du 13 mars 2016, n'a pas participé aux rencontres du 20 mars 2016 reporté pour cause d'intempérie au 3 avril 2016, du 24 avril 2016 (1/4 de finale de la Coupe Dubarry) et du 8 mai 2016 (1/2 finale de la Coupe Dubarry),

De ce fait la Commission de Discipline retient que le joueur LAZARO Cédric n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension pour 4 matchs prononcés par la commission de discipline de la Ligue Languedoc Roussillon (année sportive 2015-2016) et qu'il n'était donc pas qualifié,

La Commission de Discipline rappelle au joueur LAZARO Cédric qu'il lui reste à purger la peine de UN match de suspension ferme au titre de la saison 2015-2016, que son cas ne rentre pas dans le cadre de l'Amnistie Présidentielle (cf courrier de la FFRXIII n° 0205/MP/SB/2017 en date du 16 septembre 2016),

La Commission de Discipline retient qu'il ne peut être tenu compte de la rencontre disputée par le groupement sportif de TOULOUGES au titre de la saison 2016-2017 puisque le joueur LAZARO Cédric n'a été licencié qu'à partir du 8 novembre 2016,

Par ces motifs la Commission de Discipline :

- **Vu l'article 273 des Règlements Généraux** pour la validité de la réclamation,
- **Vu l'article 74 du Règlement disciplinaire,**
- Vu le courriel de la Responsable de la Commission des Compétitions de la Ligue Languedoc Roussillon pour la saison 2015-2016,

inflige à titre de sanction pour sa participation au match du 13 novembre 2016 une suspension de UN match FERME,

donne la rencontre perdue par Toulouges sur le score de 30 à 0 et 0 point au classement.

Dés lors que le joueur LAZARO a disputé le match du 13 novembre 2016 sans être qualifié et qu'il fait l'objet à ce titre d'une sanction avec suspension pour UN match FERME, il ne sera pas tenu compte du carton jaune reçu lors de cette rencontre.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

U17 – Réalmont – Villeneuve/Lot (rencontre du week end du 12/13 novembre 2016)

Vu le rapport de l'arbitre Mr BRU Alain,

Vu le rapport du délégué Mr PUECH,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par REALMONT,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLENEUVE/LOT,

Vu la vidéo du match,

Le visionnage de la vidéo n'a pas permis à la Commission de Discipline d'apprécier la qualité du placage « retourné et à retardement » évoqué par l'arbitre dans son rapport d'après match.

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Par ces motifs la Commission de Discipline classe ce dossier sans suite.

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
DE ANTONIO	JULES	1300023596	TO XIII	19/11/2016	CL U17	10€
ZAFFRA	VALENTIN	1300023596	ST ESTEVE	19/11/2016	CL U17	10€
COZZA	MATHIEU	1300021531	ST ESTEVE	19/11/2016	CL U17	10€
ROLLAND	THIBAUT	1398023793	REALMONT	20/11/2016	CL U20	10€
REULET	ROBIN	1399065050	TO XIII	20/11/2016	CL U20	10€
OUEDJDI	HEDI	1396021922	ST ESTEVE	20/11/2016	CL U20	10€
CHERAT	KADER	1395054915	LE SOLER	20/11/2016	CL DN2	10€
BOURREL	AURELIEN	1387018981	ST LAURENT CABRERISSE	20/11/2016	CL DN2	10€

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX CARTONS JAUNES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
BENHAMIDA	PIERRE	1302023068	COTEAU D'AGLY	20/11/2016	CL DN2	40€
LIEVY	JERRY	1301063224	TO XIII	19/11/2016	CL U17	40€

Le Président,

JP MORATA

Le secrétaire de séance,

S VERDIER